

ADOPTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023

2024



SPORT



CULTURE



SOCIAL



LOISIRS

Règlement d'attribution des subventions aux associations

Préambule :

La Communauté de communes de Marcigny, soucieuse de contribuer au développement territorial dans le cadre de ses compétences, est **susceptible d'apporter son soutien aux associations portant des actions ou des projets en lien direct avec les compétences communautaires.**

Le soutien de la collectivité peut revêtir différentes formes :

- Une participation financière sous la forme d'une subvention
- Un soutien matériel et logistique,
- Une aide en termes de communication.

Ce présent règlement a pour objet de :

- définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions
- déterminer les modalités d'attribution des subventions

A noter : les subventions accordées par la Communauté de communes aux associations exerçant des activités déléguées par elle (promotion du tourisme, gestion et animation de centres de loisirs, ...) font l'objet de conventions spécifiques et ne sont pas concernées par le présent règlement.

1. Dispositions générales :

Par l'attribution d'aides, la Communauté de communes de Marcigny a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

L'attribution d'aides aux associations est bien une **démarche volontaire de la Communauté de communes** de Marcigny et revêt donc une **dimension facultative**.

Les subventions sont attribuées sous condition d'être rattachées à une compétence communautaire ou à un intérêt communautaire et de répondre au présent règlement.

Le bénéfice d'une subvention ne donne **aucun droit à son renouvellement** et renvoie au caractère précaire de celle-ci.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. **Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil communautaire. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.**

Le reversement de la subvention à un autre organisme est Impossible sauf si l'association y a été autorisée par le Conseil communautaire (Art L.1611-4 alinéa 3 du CGCT).

2. Associations éligibles :

Pour être éligible à un soutien ou à une subvention communautaire, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,

- Avoir un impact significatif pour la Communauté de communes de Marcigny,
- Avoir une activité ou un projet qui s'inscrit dans un des domaines de compétence de la Communauté de communes de Marcigny.
En vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, la Communauté de communes de Marcigny ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.
De plus, en application du principe d'exclusivité, les compétences transférées à l'EPCI relèvent du seul ressort de l'intercommunalité et les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées.
Par conséquent, les activités ou projets bénéficiant d'une subvention d'une commune du territoire ne peuvent percevoir de subvention communautaire, et vice versa.
- Avoir son siège social, son activité principale sur le territoire de la Communauté de communes de Marcigny ou, à titre exceptionnel, présenter un projet qui a lieu sur plusieurs communes ou sur celui d'une seule mais avoir un rayonnement sur tout ou partie du territoire de la Communauté de communes de Marcigny,
- Avoir présenté une demande conformément au présent règlement.

Toutes les associations ne peuvent être subventionnées. Quel que soit le projet, les associations à but politique, syndical ou religieux (en référence à la loi du 9 Décembre 1905 de la séparation des églises et de l'Etat), ainsi que celles ayant occasionnées des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention la Communauté de communes de Marcigny.

3. Nature des dépenses subventionnables :

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Aide à l'activité, y compris les aides aux écoles de sports
- Aide dans le cadre d'une manifestation événementielle ou d'un projet ponctuel

3.1 Aide à l'activité :

L'activité régulière doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères visés à l'article 4.

De plus, les adhérents ou les bénéficiaires de l'activité de l'association doivent se situer sur plusieurs communes du territoire communautaire.

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes faisant partie de la liste suivante (non exhaustive) : frais de personnel, frais de missions, charges à caractère général, achats de matériels et de fournitures, frais de location en lien avec l'activité, ...

Aides au titre des écoles de sport : en application des dispositions fixées par la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2014, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles à ces subventions, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes relevant d'achats de matériels et de fournitures à vocation éducatives, à l'exception des dépenses d'habillement (maillots, shorts, chaussures, ...).

3.2 Aide dans le cadre d'une manifestation événementielle ou d'un projet ponctuel

Une manifestation événementielle ou un projet ponctuel doivent contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères visés à l'article 4.

Pour une manifestation événementielle ou un projet ponctuel, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes faisant partie de la liste suivante (non exhaustive) : location de matériels, location de locaux temporaires (chapiteaux, barnums, ...), frais de communication, rétributions d'intervenants extérieurs, frais de transports, frais de repas et/ou de logements du/des intervenants, ...

Exemples de projets ou de manifestations non éligibles :

- Les animations de type brocantes, vide-greniers, marchés de Noël
- Les manifestations récurrentes des clubs sportifs (tournois annuels, championnats, rencontres interclubs...),
- Les manifestations d'animation et de loisirs sans caractère culturel (ex : repas-dansant, commémorations, ...),
- Les voyages de fin d'année scolaire, les séjours linguistiques, les voyages d'études à l'étranger.
- Les manifestations à vocation exclusivement communale.

4. Critères de choix :

Toute demande présentée sera étudiée au vu de son impact sur le territoire communautaire, notamment en termes de contribution au développement de sa promotion et de son image.

Toute demande sera appréciée au regard des éléments suivants :

- La pertinence : l'action doit **avoir un lien direct avec les compétences communautaires**. En vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.
- L'originalité du projet, son caractère innovant,
- La cible : actions d'initiation et éducatives envers le jeune public, actions intergénérationnelles et de solidarité, actions favorisant les rencontres, actions favorisant la pratique du sport et une activité physique, actions en faveur de la prévention de la santé, actions en faveur de la mobilité, actions en faveur du développement durable, de la transition énergétique et de la préservation de l'environnement, ...
- La potentialité, la qualité du projet,
- La notoriété et son impact : nombre de participants attendus (population locale, touristes, enfants) et le nombre de partenaires (associatifs, publics, privés)
- La cohérence du projet et des moyens mis en œuvre (budget de l'opération équilibré et réparti entre fonds propres et les aides privées et publiques),
- Les actions qui favorisent les rencontres (ex. intergénérationnelles, entre habitants de plusieurs communes de la Communauté de communes, ...),
- Les retombées économiques et touristiques, la valorisation et la promotion du territoire,
- La prise en compte de l'environnement et du développement durable : gestion des déchets

générés, choix des matériaux et outils de communication, gestion des déplacements, accessibilité du projet à tout public, préférence pour les circuits économiques courts, ...

- Les autres ressources de financement prévues pour le projet ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association (sponsors privés, dons, produits de la billetterie, buvette, autofinancement, ...). La subvention communautaire ne doit pas être la seule recette du projet ou de l'association bénéficiaire.

Ces critères ne sont pas cumulatifs mais serviront à déterminer le montant alloué à chaque projet.

Le montant de la subvention communautaire allouée est déterminé par le Conseil communautaire, après un examen préalable en Bureau communautaire.

Aides au titre des écoles de sport : en application des dispositions fixées par la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2014, chaque subvention accordée dans ce cadre est limitée à 80 % de la dépense, avec une subvention plafonnée à 500 € par association, exception faite du club de foot SUD FOOT 71 qui provient de la fusion de deux clubs préexistants (plafond de 1 000 €). Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour le fonds des écoles de sport ouverts au budget de l'exercice en cours.

5. Pièces nécessaires à la constitution du dossier :

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président de la Communauté de communes de Marcigny, signée par une personne habilitée à engager l'association.
- Le dossier de demande de subvention comprenant un formulaire descriptif de l'action, un budget prévisionnel mentionnant le plan de financement de l'évènement. Pour les aides aux écoles de sport, la production d'un devis des achats envisagés est obligatoire. Chaque demande (y compris celles au titre des écoles de sports) devra être effectuée à partir du formulaire de l'annexe n°1, qui devra être dûment complété et signé. Ce formulaire peut aussi être téléchargé sur le site internet, ou demandé à l'accueil de la Communauté de communes de Marcigny au 03 85 25 37 08,
- Le compte de résultat de l'année précédente et le bilan comptable de l'association,
- Les statuts de l'association en cas de première demande ou en cas de modification des statuts,
- Le rapport moral et financier de l'année précédente,
- Un RIB avec IBAN.

Le Bureau communautaire en charge de l'examen préalable des demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger, s'il le juge utile, des documents complémentaires en fonction de l'importance des dossiers.

Toute demande de subvention doit être adressée à :

**Monsieur le président
Communauté de communes de Marcigny
5, place du Cours
71110 MARCIGNY**

▲ La communication des documents par voie dématérialisée est cependant conseillée afin de faciliter l'instruction de la demande via l'adresse suivante : contact@ccmarcigny.fr.

6. Procédure d'instruction des demandes

Toute demande incomplète nécessitera la demande de pièces complémentaires avant l'instruction de la demande.

Les dossiers complets recevront un accusé de réception puis seront soumis au Bureau communautaire, qui émettra un avis.

En cas d'avis favorable du Bureau communautaire, la demande sera présentée au Conseil communautaire.

En cas d'avis défavorable du Bureau communautaire, la demande ne sera pas présentée au Conseil communautaire. Le refus de la subvention par le Bureau communautaire n'a pas à être motivé.

Le Conseil communautaire n'est pas tenu de suivre l'avis du bureau communautaire et peut s'il le décide, émettre un avis défavorable à une demande qui aurait reçu l'aval du bureau. Le refus de la subvention par le Bureau communautaire n'a pas à être motivé. Le Conseil communautaire a toute latitude pour déterminer le montant de la subvention allouée.

Toute demande qui aura reçu un avis défavorable sera destinataire d'une réponse de la Communauté de communes. De même, toute subvention accordée fera l'objet d'une notification par courrier.

7. Règles d'application :

L'attribution d'une subvention est conditionnée à une demande qui se fait par le dépôt d'un dossier à la communauté de Communes de Marcigny.

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de la Communauté de communes de Marcigny.

La subvention attribuée ne doit en aucun cas couvrir des charges ou frais liés à d'autres projets que celui faisant l'objet de la demande.

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

Une subvention n'est en aucun cas reconduite de manière automatique. Aussi, une même manifestation pourra ne pas être subventionnée d'une année sur l'autre. La reconduction sera notamment évaluée au regard des efforts de l'organisateur (ex. capacité à se renouveler), de l'évolution de la fréquentation de l'évènement, de la manifestation. En cas de reconduction, le montant de la subvention octroyé pour un même objet ou même manifestation pourra varier à la baisse ou à la hausse d'une année sur l'autre.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés, dûment remplis et signés, en amont de la manifestation objet de la demande de subvention.

Pour les manifestations organisées entre le 01 janvier et le 30 juin, les dossiers devront être déposés jusqu'au 01 mars de l'année en cours. Pour les manifestations organisées entre le 01 juillet et le 31 décembre, les dossiers devront être déposés jusqu'au 31 août de l'année en cours.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre

procédural et du calendrier défini ci-dessus, pourra être soumise à examen dès lors que la qualité de l'événement le justifie ou que le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié.

En contrepartie de l'attribution d'une subvention, l'association s'engage à faire apparaître sur l'ensemble des supports de communication le logo de la Communauté de communes de Marcigny (le demander à la Communauté de communes) et à faire connaître son partenariat avec la collectivité.

8. Conditions de versement et contrôle

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement prend la forme d'un virement administratif sur le compte bancaire de l'association

Pour une activité régulière, le versement s'effectue dans la foulée de son attribution et sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Pour les aides au titre des écoles de sport, le versement est effectué sur production des factures d'achat correspondant aux devis communiqués lors de la demande de subvention.

Pour une manifestation événementielle ou un projet ponctuel, le versement s'effectue à l'issue de la manifestation ou du projet objet de la demande de subvention et sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives suivantes à la Communauté de communes de Marcigny :

- Une preuve de la réalisation de l'évènement / manifestation (article de presse...),
- Le compte-rendu financier de la manifestation,

La Communauté de communes de Marcigny se réserve le droit de procéder à un contrôle de la subvention versée. Elle pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, dans les où :

- Les sommes versées auraient été utilisées à des fins non conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Les obligations auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées,
- Un refus ou un retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions.

La validité de la décision d'attribution d'une subvention par le conseil communautaire est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte.

Toute subvention qui n'aurait pas été versée à la fin de l'exercice budgétaire en raison d'une non-transmission des pièces justificatives par le bénéficiaire de la subvention sera considérée comme perdue. Aucune relance ne sera effectuée par la Communauté de communes de Marcigny concernant la caducité de la subvention.

9. Modification du règlement

La Communauté de communes de Marcigny se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

10. Respect du règlement et litiges

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention sous-entend l'acceptation pleine et entière du présent règlement par le demandeur.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

En cas de litige, l'association et la Communauté de communes s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est seul compétent pour tous les différents et litiges que pourrait soulever l'application du présent règlement.

11. Diffusion du règlement

Le présent règlement peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de communes de Marcigny. Il est également téléchargeable sur le site de la Communauté de communes : <https://www.cc-marcigny.fr>.

Pour toute question, veuillez contacter :

Communauté de Communes de Marcigny
5, place du Cours / 71110 Marcigny
Tél : 03 85 25 37 08 / courriel : contact@ccmarcigny.fr

12. Annexes

Annexe n°1 : dossier de demande de subvention.